

Ministère de la Santé



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Répercussions de la Loi sur : Établissements d'enseignement postsecondaire

Renseignements de base

La Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou non) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou non) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

Résidences dans les établissements d'enseignement postsecondaire

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les aires communes intérieures des résidences collégiales et universitaires. Cela comprend les ascenseurs, les cages

d'escalier, les couloirs, les garages de stationnement, les installations de buanderie, les halls d'entrée, les aires d'exercice et les salles de fête ou de divertissement.

Remarque : D'autres restrictions sur le tabagisme et le vapotage peuvent exister dans les politiques de l'école.

Vente de tabac et de produits du tabac et de la vapeur sur les campus des établissements d'enseignement postsecondaire

Il est interdit de vendre des produits du tabac ou de la vapeur sur tous les campus collégiaux et universitaires. Ceci s'applique aux noms de domaine en :

- un collège d'arts appliqués et de technologie;
- une université ou un autre établissement qui reçoit des fonds du gouvernement de l'Ontario pour offrir des études postsecondaires; et
- établissement offrant des programmes d'études postsecondaires affilié à une université.

Elle couvre les immeubles qui appartiennent à des collèges, des universités ou des associations étudiantes ou qui sont loués par des collèges, des universités ou des associations étudiantes et qui servent à offrir des programmes éducatifs ou des services récréatifs ou résidentiels aux étudiants.

Responsabilités des propriétaires

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOA, 2017) exige que les propriétaires de collèges et d'universités s'assurent que les lois sur le tabagisme et le vapotage sont respectées. Un propriétaire comprend le propriétaire, l'exploitant ou la personne responsable de l'endroit.

Tout propriétaire doit :

- Aviser les résidents et les visiteurs qu'il est interdit de fumer et de vapoter dans les zones sans fumée et sans voûte.

- Installer des affiches « Défense de fumer » et « Défense de vapoter » ou un double panneau « Défense de fumer et de vapoter » aux entrées, aux sorties et aux toilettes des zones sans fumée et sans vapotage, dans des endroits appropriés et en nombre suffisant, afin que le personnel et les visiteurs sachent qu'il est interdit de fumer et de vapoter.
- Veiller à ce qu'il n'y ait aucun cendrier ou tout autre produit semblable dans les zones sans fumée et sans vapotage.
- Veiller à ce que personne ne fume ou ne vapote dans les zones sans fumée et sans vapotage.
- Veiller à ce que quiconque refuse de respecter les lois de l'Ontario en matière de tabagisme et de vapotage quitte les zones sans fumée et sans vapotage.

Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux effectueront des inspections et répondront aux plaintes pour faire appliquer la LFOA 2017 dans les collèges et universités de l'Ontario.

Pénalités

Toute personne reconnue coupable d'une infraction pour avoir vendu des produits du tabac ou des vapeurs sur un campus collégial ou universitaire pourrait être passible d'une amende maximale allant de 2 000 \$ à 50 000 \$, selon le nombre de condamnations antérieures de la personne.

Toute personne morale reconnue coupable d'une infraction pour avoir vendu du tabac ou des produits du tabac sur le campus pourrait être passible d'une amende maximale allant de 5 000 \$ à 75 000 \$, selon le nombre de condamnations antérieures de la personne morale.

Quiconque ne tient pas compte de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les zones sans fumée et sans vapotage peut être mis en accusation. S'il est condamné, il pourrait s'exposer à une amende maximale de 1 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction) ou de 5 000 \$ (s'il s'agit d'une infraction répétée).

Le propriétaire d'une résidence universitaire ou collégiale qui ne s'acquitte pas de ses responsabilités en vertu de la loi peut être accusé et, s'il est reconnu coupable, être passible d'une amende maximale :

Responsabilités relatives à l'affichage

- Individus : 2 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 50 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).
- Entreprises : 5 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction); 25 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 75 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).

Autres responsabilités

- Individus : 1 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).
- Entreprises : 100 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 300 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1-866-532-3161
- Service de télescripteur (TTY) 1-800-387-5559

Heures d'exploitation : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour obtenir des renseignements précis sur la loi concernant la vente de produits du tabac ou de vapeur sur les campus universitaires et collégiaux, communiquez avec votre bureau de santé publique local. Pour trouver le bureau de santé publique desservant votre région, veuillez consulter son site Web au :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>

Pour obtenir davantage de renseignements sur la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, consultez le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario, à

<https://www.ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee>